



Ville de Wissous

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AG 2020-011 PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA SAISON PECHE 2020

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L 2212-2,

VU la délibération portant sur les tarifs communaux,

CONSIDÉRANT que la saison de pêche se déroulera du 1er mars 2020 au 29 octobre 2020 dans le Domaine les Etangs – Espace Arthur Clark,

CONSIDÉRANT les horaires d'ouvertures au public du « Domaine les Etangs – Espace Arthur Clark » :

- > Du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020 de 8 heures 30 à 18 heures 30,
- > Du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020 de 8 heures 30 à 19 heures 30,
- > Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021 de 8 heures 30 à 18 heures 30,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un règlement intérieur,

A R R E T E

Article 1: L'ouverture et la fermeture du Domaine les Etangs - Espace Arthur Clark sont assurées par la Police Municipale.

Les étangs sont ouverts, tous les jours, exclusivement à la pêche au poisson blanc, à la ligne de jour :

- du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020 de 8h30 à 18h30,
- du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020 de 8h30 à 19h30,

Les jours de pêche à la truite auront lieu certains dimanches qui seront déterminés par la Ville et portés à la connaissance des pêcheurs par les gardes-pêche et par voie d'affichage.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont portées à la connaissance de la population par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux associations et dans le bulletin Municipal.

Cependant une fermeture exceptionnelle peut être ordonnée pour cause d'empoisonnement, de nettoyage ou motif grave (gel par exemple).

Article 2: Le droit de pêcher est réservé aux porteurs d'un titre de pêche délivré par les services municipaux de Wissous, contre une redevance annuelle fixée par acte administratif.

Chaque adhérent a droit à deux lignes flottantes à un seul hameçon, l'une des deux pouvant être tenue par un membre de la famille accompagné du détenteur de la carte :

- Jeune de moins de 18 ans
- Conjoint

La carte devra prévoir cette possibilité.

La photo est obligatoire sur le titre de participation, sous peine de confiscation.

Le nom, prénom et filiation des accompagnants ou susceptibles d'accompagner doivent être inscrits sur le titre de participation, sous peine de confiscation.

Article 3: L'étang du milieu est en réserve de truites et ne peut être utilisé que les dimanches qui seront déterminés ultérieurement par la Ville et portés à la connaissance des pêcheurs par les gardes-pêche et par voie d'affichage.

Article 4 : La prise est limitée à 7 truites par carte et par dimanche.

Article 5 : En cas de demande du garde-pêche, tout pêcheur sera tenu de présenter sa carte et ses prises.

Article 6 : Les contrôles pourront être effectués par la Police Municipale et les gardes-pêche détenteurs d'une carte délivrée par la Mairie de Wissous.

Article 7 : En cas de non respect du règlement le pêcheur s'expose au retrait temporaire ou définitif de sa carte pêche sans droit au remboursement de la participation.

Article 8 : INTERDICTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La pêche au brochet est interdite.
- La pêche à l'asticot est interdite dans l'étang intermédiaire réservé aux salmonidés.
- La pêche au lancer à la plombée, à la ligne de fond, au filet, en barque, est interdite.
- Aucun déversement de poisson ne pourra être effectué.
- L'étang intermédiaire est en réserve de truites et ne peut être utilisé que les dimanches précisés plus haut.
- **La pêche à la truite donne droit à une seule canne par adhérent avec un seul hameçon.**

Article 9 : Il n'y a pas d'aménagement personnel autorisé (ponton etc)

Les emplacements de pêche sont au premier occupant, à l'exception du ponton réservé aux personnes handicapées.

Pour préserver la qualité de l'eau, toutes formes d'amorçage sont formellement interdites sous peine de confiscation temporaire du titre de pêche.

Il est interdit d'éviscérer les poissons dans le parc.

Article 10 : Les radios ou appareils délivrant des fonds sonores sont indésirables et les animaux doivent être tenus en laisse.

Les papiers ou détritrus ne doivent pas être laissés au sol, ni jetés à l'eau.

Les enfants doivent être surveillés par leurs parents.

La Ville décline toute responsabilité auprès des pêcheurs et de leur famille ou amis pour tout accident pouvant survenir sur les étangs ou aux abords de ceux-ci.

Article 11 : Toute infraction peut entraîner l'exclusion sans droit au remboursement de la participation.

Tout délit de pêche sans permis relève du braconnage, il sera poursuivi et puni, par dépôt de plainte des services de la Ville.

Article 12 : Les pêcheurs acceptent les clauses du présent règlement sans recours et les appliquent dans un esprit sportif, convivial et de bonne compagnie à l'égard des promeneurs.

Fait à Wissous, le 20 janvier 2020



Richard TRINQUIER
Maire de Wissous